

JULIE VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS (ATHÈNES)

LES *NOTHOI* HELLÉNISTIQUES

La bâtardise grecque attire, depuis bien longtemps, l'intérêt des historiens et des juristes.¹ Cependant, sous le poids écrasant des *nothoi* péricléens, leurs homonymes des cités hellénistiques n'ont pas donné lieu à des débats aussi animés parmi les historiens ni à des essais d'exégèse aussi nombreux que ceux consacrés aux *nothoi* d'Athènes.

D'après la définition du lexicographe Pollux,² *gnèsioi* sont les enfants issus d'une épouse légitime et *nothoi* ceux qui sont nés de mère étrangère ou d'une concubine. Qualifiés, par les poètes d'autrefois, de *skotioi*, «enfants de l'ombre»³ ou de *parthénioi*, «enfants issus d'une *parthénos*», les bâtards de l'époque hellénistique témoignent de la persistance de la règle de la double ascendance civique. Dans les

¹ A. Χριστοφιλόπουλος, «'Ο μετ' άλλοδαπῆς γάμος κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἐλληνικὸν καὶ ἐλληνιστικὸν δίκαιον», *Δίκαιον καὶ Ἱστορία*, 1973, p. 76-85. S.C. Humphreys, «The Nothoi of the Kynosarges», *JHS* 94 (1974), p. 88-95. C. Patterson, *Pericles' Citizenship Law of 451-50 B.C.*, New York, 1981. C. Patterson, «Those Athenian Bastards», *Classical Antiquity* 9 (1991), p. 40-73. P. Carlier, «Observations sur les nothoi», in R. Lonis, *L'étranger dans le monde grec II*, Nancy, 1992 (Actes du Deuxième Colloque sur l'Étranger, Nancy, 19-21 septembre 1991). D. Odgen, *Greek Bastardy in the Classical and Hellenistic Periods*, Oxford, 1996. C. Vial, «Mariages mixtes et citoyenneté des enfants: trois exemples en Égée orientale», in R. Lonis (éd.), *L'Étranger dans le monde grec II* (1992), p. 287-296 (pour Cos, Milet et Rhodes). A.-M. Vérilhac – Cl. Vial, *Le mariage grec du VIe siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Paris, 1998 (BCH Supplément 32). E. Stavrianopoulou, *Gruppenbild mit Dame. Untersuchungen zur rechtlichen und sozialen Stellung der Frau auf den Kykladen im Hellenismus und in der römischen Kaiserzeit*, Stuttgart, 2006, p. 48 suiv. Pour les mariages mixtes dans l'Égypte ptolémaïque, voir les études fondamentales de J. Mélèze-Modrzejewski: «La structure juridique du mariage grec», *Scritti in onore di Orsolina Montevocchi*, Bologna, 1981, p. 231-268 (=Symposion 1979, Athènes, 1981, p. 39-71, Idem, «Un aspect du couple interdit dans l'Antiquité: les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique», in L. Poliakov, *Le couple interdit. Entretiens sur le racisme*, Paris – La Haye – New York, 1980, p. 53-73; Idem, «Dryton le Crétois et sa famille ou les mariages mixtes dans l'Égypte hellénistique», in *Aux origines de l'hellénisme. La Crète et la Grèce. Hommage à Henri Van Effenterre*, Paris, 1984, p. 353-377.

² Pollux, 3, 21: Γνήσιος μὲν ὁ ἐκ γυναικὸς ἀστῆς γαμετῆς – ὁ δὲ αὐτὸς καὶ ἰθαγενής – νόθος δὲ ὁ ἐκ ξένης ἢ παλλακίδος. ὑπ' ἐνίων δὲ καλεῖται καὶ μητροζένος· τὰ δὲ χρήματα τὰ τοῖς νόθοις διδόμενα Ἀριστοφάνης νοθεῖα καλεῖ.

³ Schol. Euripide, *Alceste* 989: σκότιοι λέγονται οἱ λαθραῖοι παῖδες καὶ ἐξ ἀδικοῦ γάμων γινόμενοι.

cités où elle est directement attestée, la bâtardise n'apparaît pas comme une pathologie du lien matrimonial, mais comme une infraction aux lois sur la citoyenneté. Ni la tendance observée au sein du monde hellénistique vers la légitimation des enfants issus de mère étrangère, pas plus que des facteurs comme le mélange des populations, le droit d'épigamie, l'extension du fédéralisme, les synoecismes ou la vente du droit de cité, n'ont fait disparaître l'infirmité civique attachée aux mariages mixtes.⁴

A la littérature ancienne sur les *nothoi* hellénistiques sont récemment venues s'ajouter trois études grâce auxquelles la question de la bâtardise dans la Grèce ancienne redevient d'actualité: celle de D. Odgen, celles de C. Vial et, enfin, la monographie d'E. Stavrianopoulou sur la femme dans les Cyclades. Les trois auteurs examinent les deux secteurs à l'intérieur desquels s'exprime la bâtardise, à savoir citoyenneté et mariage, en donnant, là où cela est possible, des réponses ou formulant des hypothèses nouvelles.

Dans les pages qui suivent, j'aimerais soumettre à votre réflexion les témoignages épigraphiques sur les *nothoi*. En deuxième lieu, j'essaierai de formuler quelques conclusions concernant les causes de la bâtardise, d'une part, et le statut juridique des *nothoi*, de l'autre.

Les textes épigraphiques qui ont trait aux *nothoi* et aux enfants «issus de mère étrangère» (*mètros xénès*) proviennent de quatre cités: Cos, Rhodes, Ténos et Milet. A ces quatre provenances nous ajouterons une cinquième, Kalymna, qui n'a pas été signalée dans les études de D. Odgen, ni dans celles de C. Vial et de E. Stavrianopoulou.

I. Les *nothoi* de Cos

L'île de Cos présente une stratification civique et sociale particulièrement complexe et, en grande partie, insaisissable pour nous. Au sein du corps civique apparaissent des groupements dont la participation à la vie publique et religieuse de leur cité n'obéit pas aux mêmes règles. À cette différenciation observée au sein du corps civique correspond la diversification des non- citoyens, parmi lesquels se trouvent les *nothoi*.

Nos renseignements sur les *nothoi* de Cos proviennent de trois inscriptions:

1 – Fondation de Diomédon, vers 300 av. J.-C., Herzog, *Heilige Gesetze von Kos*, 10; *RIJG* II, XXIV B; *Syll.*³ 1106; Segre, *Iscr. di Cos*, ED 149, D III, lignes 144-155:

145 ἐπιμηνίους δὲ αἰρεῖσθαι
 τοὺς ἐγ Διομέδοντος καὶ τοὺς ἐγγ[ό]-
 [v]ους αὐτῶ· ἄν δέ τις νόθος κρ[ι]-
 θεῖς γνωσθῆι μετέχειν τῶν ἱερῶ[v],

⁴ D. Odgen, *Greek Bastardy*, p. 276 et 289 suiv.

μὴ ἐξέστω αὐτῶι μετέχειν τῶν
 [ι]ερωσυνῶν. λαμβάνετε δὲ ἀπ[ὸ]
 150 τῆς προσόδου ὥστε τῶι Πασίω[ι]
 εἰς θυσίαν δραχμὰς πενήτικο[v]-
 τα, ταῖς δὲ Μοίραις τεσσαράκο[v]-
 τα. θυόντω δὲ Πασίωι κα[ι]
 ταῖς Μοίραις οἱ κατ' ἀνδρογένε[ι]-
 155 [α]v.

Traduction des éditeurs du RIIG

«*Les officiants seront élus par les enfants de Diomédon et leurs descendants. Si un individu est convaincu d'avoir, étant bâtard, participé à la confrérie, il n'aura pas droit à une part des victimes. Prenez sur le revenu de quoi offrir à Pasios (dieu inconnu) un sacrifice de 50 drachmes, et aux Moirai un sacrifice de 40 drachmes; mes ascendants par les mêmes offriront les sacrifices.*»

Traduction J. V.-K.

«*Les épimènioi seront élus par les enfants de Diomédon et leurs descendants. Si un nothos a été jugé digne de participer aux sacrifices, qu'il ne lui soit pas permis de participer aux prêtrises⁵. Prenez sur le revenu afin d'offrir à Pasios un sacrifice de 50 drachmes, et aux Moirai un sacrifice de 40. Que les sacrifices à Pasios et aux Moirai soit faits par les parents du côté des hommes.*»

Dans sa fondation, la plus ancienne fondation privée que nous connaissons jusqu'à présent, Diomédôn dispose, entre autres, au sujet de ses descendants qui n'auront pas la qualité de *gnèsiōi*. S'écartant des interprétations précédentes, S. Sherwin-White⁶ et, à sa suite, D. Odgen estiment que les *nothoi* ne sont pas exclus du culte

⁵ Cf. D. Odgen, *Greek Bastardy*, p. 314 suiv. «At the end of the text we find a series of codicils to the previous rules written in a stylistically poor fashion and in no apparent order. One of them concerns the choice by Diomedon's descendants of the priests of the monthly offering: «If someone, being a *nothos*, is chosen (*kritheis*. N. 119: Dareste et al. II, 103 translate *kritheis* rather by convaincu, «convicted», and therefore take this provision to be separate from the preceding one on the priests of the monthly offering. I think it follows on, and picks up the «choosing» (*haireisthai*) in line 31) and recognized to be participating in the sacred things, let it not be allowed for him to participate in the priesthoods (or: victims)». D. O. estime, avec raison, que *hiérosynai* signifie «prêtrises». «Thus the point of this stipulation would be that a *nothos*, once recognized, may participate in the rites, but may not become a priest (Ziebarth has a different view: he thinks that *nothoi* are here totally excluded from participation from the cult, and, furthermore, unwarrantedly assumes that the only *nothoi* in question here are those granted citizenship. It remains unclear whether in making this provision this private society is in tune with public practices as regards the religious rights of *nothoi*. It is conceivable that the society merely enacts a duty imposed upon it by the state (as the provisions of the Athenian phratries relating to *nothoi* might be held to be)».

⁶ *Ancient Cos. An historical Study from the Dorian settlement to the Imperial period*, Göttingen, 1978 (Hypomnemata 51), p. 365: «Although the cult was limited to the descendants of Diomedon in the male line, the requirement of legitimacy was waived to

instauré par le fondateur. Ce que Diomédôn leur interdit, c'est l'accès aux prêtrises, prohibition largement répandue dans le monde grec.

2 – Règlement du culte d'Aphrodite Pandèmos et Aphrodite Pontia, fin III^e siècle, Segre, *Inscr. di Cos*, ED 178, A, lignes 15-26:

15 ἵνα δὲ ἐπαύξῃται τὰ τίμια τὰς θεοῦ,
φαίνωνταί τε ταῖ γαμοῦσαι πᾶσαι τᾶν τε πολιτῶν
καὶ νόθων καὶ παροίκων κατὰ δύναμιν τᾶν αὐτῶν τι-
μῶσαι τὸν θεόν, ὅσαι καὶ γαμῶνται, χρηματισθείσας
εἰσωμοσίας, θυόντω πᾶσαι τᾷ θεῶι ἱερῆον μετὰ τὸν
20 γάμον ἐν ἐνιαυτῶι· ταῖ(ς) δὲ συντελοῦσας τὰ ἐσαφισ-
μένα μεινον ἦμεν. ὁμοίως δὲ καὶ ἀκολούθως τοῖς
προκεκυρωμένοις συντελῶντι τὰς θυσίας τοῖ(ς) τε
ἔμποροι(ς) καὶ τοῖ(ς) ναύκληροι(ς) ὁρμώμενοι(ς) ἐκ τᾶς π-
όλιος· ὅσοι καὶ μὴ θύσωντι ὡς γέγραπται, ἐπιτίμιόν τε
25 αὐτοῖς ἔστω, καὶ ὀφειλόντω ἐπιτίμιόν τᾶ(ν) ἱερεῖαι δραχμὰς
δέκα, α δὲ πρᾶξις ἔστω αὐτᾷ καθάπερ ἐξ δίκας.

Traduction

«Afin que les honneurs envers dieu s'amplifient et les citoyennes, les *nothoi* et les *paroikoi* qui se marient montrent qu'elles honorent la déesse selon leur capacité, toutes les femmes qui se marient, après la réalisation des *eisômosiai*, devront offrir à la déesse un sacrifice, dans l'année qui suit la conclusion du mariage; tout le mieux pour celles qui sacrifieront conformément aux prescriptions. De la même manière et conformément aux prescriptions, les commerçants et les *naulétes* qui ont leur siège dans la cité devront faire des sacrifices; s'ils ne sacrifient pas conformément aux prescriptions, ils seront frappés d'une amende et devront verser à la déesse dix drachmes à titre d'amende; le recouvrement aura lieu comme en vertu de procès».

Le document s'achève par une liste de noms de citoyennes, de *nothoi* et de *metèques*. Sur les 37 noms lisibles sur la pierre, 21 sont des citoyennes, 4 des *nothai* et 12 des *metèques*. A une exception près (une femme *metèque* nommée *Nikation*, sans indication ni du patronyme ni de la somme versée), tous les noms, même ceux des *metèques*, sont suivis d'un patronyme. Les sommes offertes par les citoyennes sont plus élevées que celles offertes par les femmes appartenant aux deux autres catégories.

Ignoré ou à peine invoqué par les trois auteurs précités, ce document me paraît être d'une importance capitale pour la question du statut des *nothoi* et, surtout, de la nature de l'union dont ils sont issus. L'union d'une femme *nothos* avec un citoyen constitue, du moins à Cos, un *gamos*, un mariage légalement reconnu et soumis aux mêmes formalités et aux mêmes rituels que le mariage entre citoyens. Toutes les

the extent that bastards were permitted to participate in the cult; but were not eligible for the priesthood».

femmes fraîchement mariées doivent, sous peine exécutoire «comme en vertu de procès», faire le sacrifice prescrit à la déesse. Aux termes du décret, ce sacrifice devra avoir lieu «après la réalisation des *eisomôsiai*». Le mot *eisômosia* est un hapax. L'étymologie du terme, la préposition εἰς et le verbe ὄμνυμι, indique un rapport certain avec la prestation d'un serment accompagnant le mariage dans l'île de Cos.⁷ Le décret n'envisage pas l'*eisômosia* comme un acte ou un rituel facultatif ou de nature purement cérémonielle. Les termes συντελεσθείσας τὰς εἰσωμοσίας, indiquent, me semble-t-il, que l'*eisomôsia* avait un caractère obligatoire pour la conclusion ou du moins pour la preuve du lien matrimonial.

3 – Cos, souscription publique, entre 205-201 av. J.-C., Paton-Hicks, *Inscriptions of Cos*, 10; Michel, *Recueil*, 642; L. Migeotte, *Les souscriptions publiques*, 50, lignes 1-11:

[ἐπὶ μὲν]άρχου Νικομήδου
 [------ο]υ νομηναί· Διοκλῆς
 [Λεωδ]άμαντος εἶπε· ὅπως
 [ἐφ' ἐκά]στου καιροῦ φαίνων-
 5 [ται τ]οῖ πολῖται συναντι-
 [λα]νβα[ν]όμενοι τὰς κοινᾶς
 [ἀ]σφαλείας· δεδόχθαι· ἐ-
 [π]αγγέλεσθαι τὸς δηλο-
 μένος τῶν τε πολιτῶν καὶ
 10 πολιτίδων καὶ νόθων καὶ πα-
 [ρ]οίκων καὶ ξένων.

Traduction

«*Nikomédès étant monarchos, le premier du mois - - - Proposition de Dioklès, fils de Léodamas. Afin qu'il soit évident qu'en toute circonstance, les citoyens considèrent la sécurité publique comme une affaire commune. Plaise. Que les citoyens, les citoyennes, les nothoi, les paroikoi et les étrangers qui se déclareront, promettent publiquement*».

Ce troisième document sur les *nothoi* de l'île de Cos est d'une nature différente que les deux précédents. Pris pour faire face aux problèmes causés par la guerre⁸ –

⁷ Le serment prêté à l'occasion du mariage apparaît également dans un papyrus d'Oxyrhynchos (*PSI* I, 64), daté du I^{er} siècle av. J.-C., qui contient les engagements assermentés d'une épouse vis-à-vis de son mari. Certains de ces engagements nous sont connus par des contrats matrimoniaux, tandis que d'autres ne sont attestés que par ce document, unique en son genre, qui contient le serment matrimonial d'une femme égyptienne hellénisée.

⁸ Il s'agit soit de la guerre crétoise de 205 soit de la guerre de 201 menée toujours par Philippe V de Macédoine contre Rhodes, au cours de laquelle Cos subit les attaques de la

invocation de la «sécurité commune» et du «salut de la patrie et des alliés» – le présent décret fait appel à la générosité de tous les habitants de la cité: hommes et femmes, citoyens, citoyennes, *nothoi*, *paroikoi*, étrangers de passage sont sollicités pour apporter leur aide afin que la cité sorte de la crise.⁹

Nous savons, par d'autres sources épigraphiques, que la loi de Cos sur la citoyenneté est particulièrement sévère. L'extranéité de la mère exclut les descendants du droit de cité, leur accordant le statut de *nothoi*. D'après le décret de Halasarna, voté vers 200 av. J.-C. par les tribus des Dymanes et des Hylleis qui participent au culte d'Apollon et d'Héraclès, la citoyenneté de la mère et même du grand-père du côté maternel paraît être déterminante pour la définition du statut des fidèles.¹⁰

La loi de Halasarna¹¹ impose à tous ceux qui avaient le droit de participer à ces cultes de s'inscrire devant les naopes, «attendu qu'avec le temps les personnes inscrites sur le registre du dieu deviennent difficiles à identifier, afin qu'on les identifie et que ceux qui accueilleront les banqueteurs puissent contrôler aisément la foule des participants au culte» (A l. 17-18). Pour la confection des rôles, chacun devait donner son nom et son patronyme, «en indiquant aussi sa tribu et le nom de sa mère avec la mention de celui des citoyens dont elle est la fille» (A l. 31-37). La loi de Cos exige, pour être citoyen, d'avoir non seulement un père citoyen, mais encore une mère fille de citoyen. Ainsi sont exclus de la citoyenneté les enfants issus d'une femme née étrangère et ayant reçu le droit de cité de Cos avant son mariage et aussi, à plus forte raison, les étrangères bénéficiant de l'épigamie (non attestée pour Cos à ma connaissance). Comme le faisait remarquer le premier éditeur de l'inscription, «à Cos, l'application de la loi sur la double filiation était, en cette fin du III^e siècle, assurée par le soin apporté à l'état civil et aux recensements».¹²

L'importance accordée par le décret de Halasarna à l'identité de la mère a été associée à la participation de la mère, originaire de Cos, à la dation en mariage de sa

flotte macédonienne; sur les circonstances historiques du décret, voir L. Migeotte, *loc. cit.*

⁹ L. Migeotte, *Les souscriptions publiques*, p. 149.

¹⁰ A.-M. Vérlhac-C. Vial, *Le mariage grec*, p. 60 suiv.

¹¹ M. Dubois, «Décret inédit de l'île de Cos», *BCH* 6 (1882), p. 249-267; Paton-Hicks, *Inscr. Cos*, no 367; *Syll.*³ 1023; G. Pugliese-Carratelli, *ASAA* 41-42, NS 25-26 (1963-1964), no 26, p. 183-184, lignes 29-37: ἀπογραφέσθων ἀλλοτοὶ ἐπεὶ καὶ παραγένωνται ἐν τριμήνῳ τὸ ὄνομα πατριαστὶ ποτὶ τὸς ἰναοποιίας, ἐξαγύμενος καὶ τὰν φυλὰν καὶ ἰ τὰς ματρὸς τὸ ὄνομα ἰ καὶ τίνος τῶν πολιτῶν ἰ θυγάτηρ ὑπάρχει. Traduction M. Dubois, *loc. cit.*: «Quant aux absents, les surveillants les inscrivent; s'ils ne le font pas, qu'eux-mêmes se fassent inscrire par les napoléiens dans un délai de trois mois après leur retour, indiquant le nom de leur père, leur tribu, le nom de leur mère, et de quel citoyen elle est la fille».

¹² *Ibid.*, p. 61.

filles dans le contrat d'Elephantine,¹³ hypothèse réfutée, avec raison, par J. Modrzejewski¹⁴ et, à sa suite, par D. Odgen.¹⁵ Dans les contrats matrimoniaux conclus par les Grecs de l'Égypte lagide, la participation des femmes au mariage de leurs enfants ne se limite ni aux seuls originaires de l'île de Cos ni au seul contrat d'Elephantine.

II. Les enfants issus «de mère étrangère» de Rhodes

L'épigraphie rhodienne nous a conservé la mention de six personnes (dont deux frères) nés de père Rhodien et de mère étrangère, qualifiés de μητρὸς ξένης. Les modernes les appellent *matroxénoi*, terme non attesté dans l'épigraphie rhodienne. Des personnes «nées de mère étrangère» apparaissent dans quatre documents rhodiens.

4 – Liste de souscripteurs de la tribu de Lindos pour la restauration de la parure et des *potèria* d'Athena Lindia, vers 325 av. J.-C., *ILindos* 51 c, col. I, lignes 26-27:

[Σ]ωσικ[λ]ῆς Κοσμοκλέος
[ματρὸς δ]᾽ ξένας.

Traduction

«*Sôsiklès fils de Kosmoklès, de mère étrangère*».

Les souscripteurs qui figurent sur la liste appartiennent à la tribu de Lindos, que nous retrouverons à propos des μητρὸς ξένης, et sont classés par dèmes. Sôsiklès, qui n'était ni citoyen rhodien, ni membre du dème des Druitai, apparaît à la fin de la liste des membres du dème de son père, associé aux démotés dans un même geste pieux.¹⁶

5 – Dédicace gravée sur la base d

e deux statues, vers 200 av. J.-C., A. Maiuri, *Nuova silloge epigrafica di Rodi e Cos*, Firenze, 1925, no 19, col. I, lignes 1-10 et col. II, lignes 1-5:

col. I

Ἡράκλειτος Πανσανία.

vacat

¹³ P. Eleph. 1. Cette thèse a été notamment suivie par et Cl. Préaux, «Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte», *Recueils de la Société J. Bodin*, XI. *La femme*, Bruxelles, 1959, p. 147-150 et par S.B. Pomeroy, *Women in Hellenistic Egypt*, New York, 1984, p. 90 et n. 11.

¹⁴ «La structure juridique du mariage grec», p. 248-249 et «Dryton le Crétois», p. 360, n. 35.

¹⁵ Ouvrage précité, p. 315-316.

¹⁶ Ainsi C. Vial, «Mariages mixtes», p. 290.

Ἄπολλόδοτος Ἡρακλείτου
 Νεττίδας ματρὸς δὲ ξένας
 τὸμ πατέρα
 5 φυλαρχήσαντα
 φυλᾶι Ἴαλυσία[ι]
 καὶ νικήσαντα εὐα[ν]δρία
 καὶ λαμπάδι Διοσωτήρια
 Ἄσκληπεία Ἄλεια
 θεοῖς.

col. II

Ἄπολλόδοτος Ἡρακλείτου
 Νεττίδας ματρὸς δὲ ξένας.
 Ἡράκλειτος Ἄπολλοδότου Σάμιος
 ὅι ἅ ἐπιδαμία δέδοται τὸμ πατέρα
 5 θεοῖς.

Traduction

«*Hérakleitos fils de Pausanias. Apollodotos fils d'Hérakleitos du dème Netteia, de mère étrangère, à son père président de la tribu de Ialysos, vainqueur (à la compétition) de l'étant physique (euandria) et de la course à la torche aux concours de Zeus Sôter, d'Asklépios et des Alieia. Dieux. Apollodotos fils d'Hérakleitos du dème Netteia, de mère étrangère. Hérakleitos fils d'Apollodotos Samien à qui a été donné le droit de résidence, à son père. Dieux*».

Dans la dédicace interviennent trois personnes qui représentent les trois générations successives d'une même famille: le grand- père, Hérakleitos fils de Pausanias, citoyen important de Rhodes, son fils Apollodotos, de mère étrangère et, enfin, le petit-fils Hérakleitos, citoyen de Samos qui a obtenu le droit d'*épidamia* à Rhodes. Père et fils appartiennent à des dèmes différents, l'un à un dème de la tribu d'Ialysos, l'autre au dème de Netteia de la tribu de Lindos, fait qui a suscité de nombreuses discussions parmi les historiens. Pour les uns, Apollodotos est né citoyen, mais étant issu de mère étrangère, il ferait partie des citoyens de deuxième catégorie.¹⁷ Pour les autres, notre personnage est né ayant le statut de μητρὸς ξένης, mais il a par la suite acquis le droit de cité rhodien; cela expliquerait son appartenance à un dème de la tribu de Lindos et non pas de Ialysos, tribu de son

¹⁷ Ainsî A. Maiuri, *Nuova silloge epigrafica di Rodi e Cos*, Firenze, 1925, nos 19 et 130, et K. Latte, RE XVII, *Nothoi*, col. 1037. L'hypothèse a été rejetée, avec raison, par G. Pugliese-Carratelli («Sullo stato di cittadinanza in Rodi», *Studi in onore di V. Arangio-Ruiz*, Napoli, 1953, p. 485-491) qui a démontré que ces catégories étaient des inventions des modernes. Cf. C. Vial, «Mariages mixtes», p. 287 suiv. Pour la confusion de Hiller, v. Gaertringen, RE Suppl. (1931), col. 766, s.v. *Rhodos*, estimant qu'Hérakleitos était le père et Apollodotos le fils, voir A. Χριστοφιλόπουλος, «Ὁ μετ' ἄλλοδαπῆς γάμος» p. 79, n. 35.

père, citoyen de naissance. Enfin, d'après une autre hypothèse, Apollodotos n'a jamais acquis le droit de cité rhodien. Il est né et il est mort ayant le statut civique que lui assignait sa naissance de père citoyen et de mère étrangère, statut qui impliquait son enregistrement au dème lindien de Netteia, et non pas à celui de son père, réservé aux citoyens de naissance.

Toute aussi problématique est la citoyenneté du troisième personnage de la dédicace, à savoir du le petit-fils, citoyen de Samos qui a obtenu le statut de métèque de Rhodes.¹⁸ Une chose est sûre à son sujet: il n'est ni citoyen rhodien ni μητρός ξένης. La voie par laquelle il est devenu Samien nous échappe. Par octroi du droit de cité par décret du peuple samien? L'hypothèse n'est pas à exclure, comme il n'est pas non plus improbable que notre personnage doive sa citoyenneté samienne à sa mère, citoyenne de Samos, hypothèse réfutée par D. Odgen qui refuse, de manière catégorique, de reconnaître à la femme la capacité de transmission du droit de cité.¹⁹

Il est hors de doute qu'en principe, la femme n'a pas la capacité de transmettre son droit de cité à ses descendants issus de son union avec un étranger. La structure patriarcale de la société grecque rendait difficile cette transmission et, en même temps, dans un grand nombre de cités hellénistique le vieux principe de la double ascendance civique ne semble pas avoir été abandonné. Pourtant, Aristote connaissait déjà quelques cités qui admettaient dans leur corps civique les enfants nés de mère citoyenne mais dont le père était étranger.²⁰ Cette possibilité apparaît

¹⁸ A. Χριστοφιλόπουλος, «'Ο μετ' άλλοδαπῆς γάμος», p. 80: 'Ίσως ἐν προκειμένῳ συνέτρεχον ιδιαίτεροι λόγοι, διὰ τοὺς ὁποίους ὁ Ηράκλειτος φέρεται ὡς Σάμιος. Εἴτε δηλ. ἀπέκτησεν ἐξ ἰδίας πρωτοβουλίας τὴν σαμμακίην ἰθαγένειαν ἀποβαλὼν οὕτω τὴν ἰδίαν εἴτε προέρχεται ἐκ γάμου τοῦ μητροξένου πατρὸς τοῦ 'Απολλόδοτου μετ' άλλοδαπῆς, ὁπότε ὡς ἔχων τοὺς τρεῖς ἐκ τῶν τεσσάρων δευτεροβαθμίων αὐτοῦ ἀνιόντων άλλοδαπῆς ἀπελείετο κατὰ διάταξιν τυχὸν τοῦ ροδιακοῦ δικαίου, ἀνάλογον πρὸς συγχρόνους τινὰς νομοθεσίαι, τῆς πολιτείας.

¹⁹ D. Odgen, *Greek Bastardy*, p. 301-303: «Many have implausibly argued versions of the idea that the younger Heraclitus was entitled to Samian citizenship because his mother, an alien to Rhodes, was a Samian (n. 54: «Thus Maiuri, *Nuova Silloge*, 31; *Pugliese Carratelli*, 490 and *Christophilopoloulos*, 80). But he would have been «patroxenos» to Samos, and it is therefore very unlikely that he was entitled to Samian citizenship as of right. We must, I think, assume that the younger Heraclitus has somehow received an extraordinary grant of Samian citizenship (no doubt his money helped there), or that he is, curiously, sporting a bogus ethnic (possibly based upon his mother's actual origin), which has no effect in Samos itself».

²⁰ Aristote, *Politique* 1275b et 1278a: 'Ορίζονται δὲ πρὸς τὴν χρῆσιν πολίτην τὸν ἐξ ἀμφοτέρων πολιτῶν καὶ μὴ θατέρου μόνον, οἷον πατρὸς ἢ μητρός· οἱ δὲ καὶ τοῦτ' ἐπὶ πλέον ζητοῦσιν, οἷον ἐπὶ πάμπους δύο ἢ τρεῖς ἢ πλείους. . . . 'Εν πολλαῖς δὲ πολιτείαις προσεφέλκεται καὶ τῶν ξένων ὁ νόμος· ὁ γὰρ ἐκ πολιτίδος ἐν τισὶ δημοκρατίας πολίτης ἐστίν, τὸν αὐτὸν δὲ τρόπον ἔχει καὶ περὶ τοὺς νόθους παρὰ πολλοῖς, Οὐ μὴν ἀλλ' ἐπεὶ δι' ἔνδειαν τῶν γνησίων πολιτῶν ποιοῦνται πολίτας τοὺς ποιοῦτους (διὰ γὰρ ὀλιγανθρωπίαν οὕτω χρῶνται τοῖς νόμοις), εὐποροῦντες δ' ὄχλου κατὰ μικρὸν παραιροῦνται τοὺς ἐκ δούλου πρῶτον ἢ δούλης, εἶτα τοὺς πὸ γυναικῶν, τέλος δὲ μόνον τοὺς ἐξ ἀμφοῖν ἀστῶν πολίτας ποιοῦσιν.

dans trois (à ma connaissance) documents épigraphiques dont le plus ancien, du début du IV^e siècle av. J.-C., provient de l'île de Thasos.²¹

IG XII 8, 264, lignes 8-9:

[ὄσοι ἐκ Θα]-

σίωγ γυναικῶν εἰσιν, τότος Θά[σιος εἶναι ---

Traduction

«Ceux qui sont issus de femmes thasiennes seront Thasiens».

La clause du décret thasien ne doit en aucune manière être considérée comme une rupture avec le principe qui veut que les enfants nés de père étranger aient le statut d'étranger. Elle introduit une mesure de circonstance et de portée limitée aux seuls originaires de Néapolis, colonie de Thasos,²² sans affecter les autres étrangers compagnons de femmes thasiennes dont les enfants sont exclus du droit de cité.

De portée moins restreinte semble être la mesure prise, au III^e siècle, par la cité thessalienne de Phalanna lorsque, en accordant le droit de cité aux peuples voisins, elle concéda aussi sa *politeia* aux fils nés des ses citoyennes.

IG IX 2, 1228, lignes 3-21:

Ἄγαθὰ τύχα· λειτορεύον-
τος τοι Ἄσκληπιοῖ Ἄντιμα-
5 χοι Φιλιουνεῖοι, ταγευόντων
Εὐάρχοι Εὐαρχεῖοι,
Κρατεραῖοι Παυσανιαῖοι,
Στατίπποι Λακρατίππειοι,
Κλεολάοι Ἄντικρατεῖοι,
10 Νικίας Ἡρακλειδαῖοι,
Ἴπποκράτεις Ἴπποκλεαῖοι,
Εὐρυλόχοι Προυταγοραῖοι
Φαλανναῖοι πόλις ἔδου-
κε Περραιβοῖς καὶ Δολόπεσ-
15 σι καὶ Αἶνι ννεσι καὶ Ἀχαι-
οῖς καὶ Μαγνείτεσσι καὶ τοῖς
ἐς τᾶν Φαλανναῖαν²³ πολι-

²¹ A. Wilhelm, *Akademieschriften I*, p. 112-114. J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos I*, Paris, 1954, p. 205-212.

²² Ainsi J. Pouilloux, loc. cit., et Cl. Vatin, *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée*, p. 126.

²³ Cf. Le commentaire de Dittenberger: τοῖς ἐς τᾶν Φαλανναῖαν i.e. filiis mulierum Phalannaeorum ex peregrinis patribus genitis.

τείαν τοῖς ποκγραψαμένοις
καὶ δοκιμασθέντεσσι κατ
[τ]ὸν νόμον.

Traduction

«A la bonne fortune. Antimachos fils de Philiounios étant prêtre d'Asklèpios, Euarchos fils d'Euarcheios, Kratéaios fils de Pausanias, Statippos fils de Lakratippeios, Kléolaos fils d'Antikrateios, Nikias fils d'Hèracleidaios, Hippokratès fils d'Hippokleaios, Eurylochos fils de Proutagoras étant tages. La cité de Phalanna à accordé aux Pérraibéens, aux Dolopésséens, aux Ainiannéens, aux Achéens, aux Magnètes et aux fils de femmes Phalannéennes le droit de cité, après qu'ils auront été enregistrés et auront subi l'examen selon la loi».

Les fils des femmes Phalanéennes et de pères étrangers naissent étrangers, mais deviennent citoyens par la même procédure que les autres étrangers visés par le présent décret, à savoir par enregistrement et *dokimasia*.

Dans les exemples qui viennent d'être cités, la transmission du droit de cité par les femmes s'intègre dans le cadre d'une politique de naturalisation massive au profit, non pas de n'importe quels étrangers, mais uniquement de populations voisines. Le droit de transmission individuelle du droit de cité par la mère à son enfant²⁴ issu de père étranger est attesté par un décret d'octroi du droit de cité, du I^{er} siècle avant J.-C., provenant d'Aigialè d'Amorgos.

IG XII 7, 392, lignes 9-11:

Σεραπίωνα

10 Διονυσίου Σελευκῆ, Νικαρέτης ὑ-
πάρχοντα υἰὸν τῆς πολεΐτιδος.

Traduction

«Sérapiôn fils de Dionysios, Seleucéen, qui est fils de Nikarétè, citoyenne».

Originaire d'une des villes nommées Seleukeia, le nouveau citoyen d'Aigialè est issu de mère citoyenne, mais d'un père étranger à qui a probablement été donné le droit d'épigamie²⁵.

²⁴ Sur la foi de la loi de Dymè (III^e siècle av. J.-C.) sur la citoyenneté et le pouvoir accordé aux veuves *époikoi* d'acheter le droit de cité pour elles-mêmes et leurs fils mineurs et filles célibataires (*Syll.*³ 531; rééd. A. Rizakis, *Tyche* 5 (1990), p. 110-123; SEG XL, 394; cf. Ph. Gauthier, *Bull.* 1991, no 303). E. Szanto (*Das griechische Bürgerrecht*, Freiburg/Brigau, 1892, p. 71) admet qu'à Dymè, les enfants issus de mère citoyenne et de père étranger, avaient le droit de cité. Contra A. Χριστοφιλόπουλος, op. cit., p. 81-82.

²⁵ A. Χριστοφιλόπουλος, op. cit., p. 83-84, donne toute une liste d'exemples de citoyens d'Athènes qui ont épousé des femmes étrangères.

Enfin, un dernier témoignage épigraphique qui atteste la possibilité de transmission du droit de cité par la mère aux enfants est compris dans une lettre, écrite le 8 octobre 135 av. J.-C., par le roi Attale III de Pergame et adressée au conseil et au peuple de Cyzique.

IPergamon I, 248; OGIS 331; Welles, Royal Correspondance, 66, lignes 15-16:

εἰδῶς οὖν ὅτι πρὸς μητρὸς καὶ ὑμ[έ]-
τερος ἐστὶ πολίτης.

Traduction

«Sachant que, du côté de sa mère, il est citoyen de votre cité (i.e. Cyzique)».

Revenons cependant à notre famille rhodienne. Partant du cas d'Apollodotos, A.-M. Vèrilhac et Cl. Vial concluent qu'à la différence de Milet et de Ténos, le père citoyen rhodien ne pouvait pas, en demandant sa naturalisation, faire entrer dans le corps des citoyens l'enfant qu'il avait eu d'une étrangère.²⁶ Son fils Hérakleitos ayant le statut de *mètros xénès*, Apollodotos *n'a pas pu*, d'après les deux auteurs françaises, l'introduire dans le corps civique de sa cité. La question cependant qui se pose est de savoir non pas si le père avait ou non les moyens légaux pour que son fils soit reconnu comme citoyen, mais *s'il a voulu* qu'il n'ait plus le statut «de mère étrangère».

Aucun des documents rhodiens mentionnant des individus nés de mère étrangère ne laisse croire que cette filiation avait un caractère blâmable, honteux ou discriminatoire. Lorsque la mère *xénè* est citoyenne d'une cité grecque²⁷ et lorsqu'elle fait partie d'une famille notoire de sa cité, les structures patriarcales de la famille deviennent moins rigides, permettant la transmission du droit de cité par la mère à ses descendants.

6 – Inscription funéraire (?), A. Maiuri, *Nuova silloge epigrafica di Rodi e Cos*, 130 (texte non daté), lignes 1-3:

[-----]
ματρὸς δὲ ξένου
γυνᾶ δὲ Φίλωνος
χρηστὰ χαίρει.

²⁶ A.-M. Vèrilhac-C. Vial, *Le mariage grec*, p. 65 suiv.

²⁷ La qualité de «citoyenne de cité grecque» constitue une condition d'accès à la citoyenneté milésienne dans le traité de sympolitie entre Milet et Pidasa, *IMilet I 3*, 149, lignes 10-12: Εἶναι Πιδασεῖς Μιλησίων πολίτας καὶ τέκνα καὶ γυναῖκας, ὅσαι ἂν ὄσι φύσει Πιδασίδεις ἢ πόλεως Ἑλληνίδος πολίτιδες.

Traduction

« - - - et de mère étrangère, digne épouse de Philôn, salut».

Épouse d'un citoyen nommé Philon, la défunte était issue «de mère étrangère». En dépit de son état fragmentaire, l'inscription nous permet de formuler une conclusion fondamentale pour le statut des personnes nées de mère étrangère: le statut des enfants de mère étrangère n'a rien de discriminatoire.

7 – Dédicace à Athena Lindia, faite vers 260-250 par l'équipage d'un navire de guerre, IG XII 766, lignes 12-14; *ILindos* 88 b, col. III, lignes 286-288:

Εὐξείνου Κρατίνου, μητρὸς δὲ ξένας.
 Καλλικράτης Ἀριδείκευς, ματρὸς(ς) δὲ ξένας.
 Δαμάτριος Ἀριδείκευς, ματρὸς[ς] δὲ ξένας.

Traduction

«*Euxeinos* fils de *Kratinos*, de mère étrangère. *Kallikratès* fils d'*Arideikeus*, de mère étrangère. *Damatrios* fils d'*Arideikeus*, de mère étrangère».

La liste des membres de l'équipage comporte plus de soixante citoyens rhodiens, désignés par leur nom et leur patronyme, au moins deux étrangers (un Halicarnassien et un autre dont l'ethnique a disparu mais qui est signalé comme «bienfaiteur») et trois hommes dont le nom et le patronyme sont suivis de la mention «de mère étrangère».

Comme le soulignent A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, si ces hommes ont été mobilisés dans une marine qui semble à cette époque montée presque exclusivement par des citoyens, c'est qu'à Rhodes les enfants nés de mère étrangère avaient des droits et des devoirs militaires.

III. Les *nothoi* de Ténos

Les *nothoi* téniotes sont attestés par un seul document, un acte législatif de la seconde moitié du IV^e siècle, émanant probablement d'une subdivision civique, qui porte le titre «loi d'admission».

8 – IG XII Suppl. 303; R. Etienne, «Astu et polis à Ténos», *Ktèma* 9 (1984), p. 203-211. Du même, *Ténos II. Ténos et les Cyclades du milieu du IV^e siècle av. J.-C. au milieu du III^e siècle après J.-C.*, Paris, 1990, p. 45-47, lines 1-9.

Νόμος εἰσαγωγῆς· γυναῖκα χιμάρωι, υἰὸν χιμάρ[ωι· μη ἐσάγεν]
 πρὶν ἂν πεντήκοντα ἔτη τῶι πατρὶ γένηται· ὄμ[οπάτριον δὲ]
 πατρὸς ἀποθανόντος μὴ ἀπῶσαι τοῖς ἔτεσ[ι - - -] τοῖς γεγραμμένοις
 νόθον μὴ ἔναι ἐσάγεν μὴ ἐξωθῆται, ἔτ[εσι τοῖς καὶ]
 5 ἐπὶ γνησίοις νόθον ἐσάγεν· ὅς δ' ἂν νόθον ἐσά[γηι, ἀποτινέτω]
 εἰκοσιπέντε δραχμάς· ἐπὶ τὴν ἰστίην ὀμνύτω [καὶ μάρτυρας]

[δ]ύ[ο] παρεχέτω ὀμνύντας οἰόμενον· ὁ δὲ ἐσάγων [ὀμνύτω ἢ μὲν]
 [ὀμοπ]άτριον ἢ ἀδελφὸ παῖδα· ὀμνύτω δὲ καὶ ἡ μήτηρ· ὅς δ' ἂν μὴ]
 [πεῖθει] τῶν παρόντων τινά, ζημιόσθω πέντε δρ[αχμαῖς].

Traduction

«Loi sur l'admission. Que l'épouse offre un jeune chevreau. Le fils aussi un jeune chevreau. Le fils ne pourra être admis avant que le père ait atteint l'âge de cinquante ans. Après la mort du père, on n'écartera pas un frère consanguin. L'admission d'un nothos est interdite. Toutefois, s'il n'est pas rejeté, il sera admis aux mêmes conditions d'âge que les fils légitimes. Celui qui présente un nothos paiera 25 drachmes et prêtera serment sur le foyer de la cité. Celui qui présente un frère consanguin ou le fils d'un frère affirmera aussi sous serment le degré de celui qu'il présente. Prêtera aussi serment la mère. Si quelqu'un des membres présents fait opposition à l'un de ces serments, celui qui l'aura prêté sera frappé d'une amende de 5 drachmes».

Pendant longtemps on a cru que la présente loi était une «loi sacrée» de plus, émanant d'une association religieuse et portant sur les conditions d'admission de nouveaux membres. Dans sa seconde étude sur Ténos, R. Etienne a cependant reconnu dans ce document une loi émanant d'une des subdivisions civiques ténioles, probablement une *patra*,²⁸ par laquelle sont fixées les conditions d'accès de nouveaux citoyens²⁹. Après avoir traité de l'admission du fils légitime, la loi passe au bâtard, établissant le principe de son exclusion de la subdivision paternelle: «Qu'il ne soit pas permis d'introduire (*eisagein*) un *nothos*». Cependant, la disposition suivante envisage le cas où, en dépit de l'interdiction initiale, la candidature du *nothos* a été retenue par les membres de la subdivision. Il sera alors introduit aux mêmes conditions d'âge que les fils légitimes (*gnèsiōi*), mais la personne qui l'introduit, probablement son père, devra payer la somme de 25 drachmes et jurer sur le foyer de la cité que le *nothos* est réellement son fils. La loi téniole exige du père d'un fils bâtard de présenter deux témoins qui témoigneront de sa filiation avec le *nothos*, procédure qui n'est pas imposée au sujet des fils *gnèsiōi*.

Ce qui est intéressant dans la loi de Ténos, c'est le rôle de la mère, soumise, comme le père, à la prestation de serment, condition indispensable pour l'introduction de son fils dans la subdivision paternelle. Le serment est cependant imposé aux seules citoyennes dont peuvent naître des fils *gnèsiōi*, et non pas aux étrangères mères d'enfants *nothoi*.

²⁸ Selon R. Etienne (*Ténos II*, p. 37-39), la *patra* serait une subdivision à caractère gentilice, comparable au génos attique. En revanche, pour Ph. Gauthier (*Bull.* 1991, 431), la *patra* téniole serait l'équivalent de la phratrie attique («contamination de deux formes distinctes (πάτρα/φάτρα – φατρία/φρατρία) pour désigner une seule et même subdivision civique»).

²⁹ R. Etienne (*Ténos II*, p. 45-47 et «Astu et polis à Ténos», *Ktèma* 9 (1984), p. 203-211 et p. 45-47) a démontré que les *phylai* de Ténos étaient dix et non pas douze comme on le croyait jusqu'à présent. Cf. A.-M. Vêrilhac-C. Vial, *Le mariage grec*, p. 65, et E. Stavrianopoulou, «*Gruppenbild mit Dame*», p. 52-54.

Comme le fait remarquer E. Stavrianopoulou,³⁰ certains termes utilisés dans la loi de Ténos, comme εἰσαγωγή, νόθοι, ou certaines procédures comme les sacrifices, la prestation de serment, la peine pécuniaire infligée aux contrevenants et, surtout, l'introduction du fils par le père, trouvent leur parallèle dans les sources attiques et dans la procédure d'introduction d'un Athénien dans une phratrie ou dans une corporation religieuse. Cependant, il ne faut pas, souligne-t-elle,³¹ surestimer les ressemblances entre la phratrie athénienne et la subdivision civique des Téniotes. Les deux institutions se différencient sur trois points: l'indication de l'âge du père comme condition légale pour l'introduction, le caractère strictement agnatique de la subdivision en rapport directe avec les structures aristocratiques de Ténos et, enfin, le rôle de la mère dans la preuve de la légitimité de son fils.

IV. Les *nothoi* de Milet

Notre information sur les *nothoi* milésiens provient des listes, établies au cours du III^e et du II^e siècles, sur lesquelles sont inscrits les noms des personnes qui reçoivent, chaque année, la citoyenneté de Milet.³²

9. – *IMilet* I 3, 45 (216/5 av. J.-C.), col. I, lignes 1-10 et col. II, lignes 2-10:

ἐπὶ στεφανηφόρου Εὐανδρίδου οἶδε ἐγένοντο πο[λί]ται κατὰ ψήφι[σμα
τ]οῦ δήμου·

I.

Ἄρτεμίδωρος Ἄρτέμωνος Βοιώτιος ἐκ Θηβῶν.

Ἄρχιας Διοσκουρίδου Βαργυλιήτης.

Διογένης Δημητρίου Ἄλικαρνασσεὺς ἄνηβος.

- 5 Μίλητος Ἡρακλείδου Σμυρναῖος,
γυνὴ τούτου Ἡδεΐα Ἀντιγένου Ἀντιοχίς,
υἱοὶ ἄνηβοὶ Ἡρακλείδης, Ἀντιγένης.
Πόλλις Μέλανος Μυλασεύς, γυνὴ τούτου
Ἄρτεμισία Ἐπικράτου Ἄλικαρνασσίς,

- 10 υἱοὶ Μητροδώρος, Βασιλείδης ἄνηβοι.

II.

Κρόνιος Ἀπατουρίου Ἡρακλεώτης, γυνὴ

Μενίσκη Δημητρίου Μάγνησα,

υἱοὶ Δημήτριος, Ἀπατούριος ἄνηβοι.

- 5 Στράτων Σωτᾶ Μάγνης.
Στρατοκλῆς Διονυσίου Κολοφώνιος.
Μεγαλόκλεια Δημητρίου Ἀνδρία.

³⁰ «Gruppenbild mit Dame», p. 52.

³¹ «Gruppenbild mit Dame», p. 54-55.

³² *IMilet* III 3, nos 41, 45, 46, 51, 64, 65, 65a, 67, 70, 72, 74, 74a, 76, 77, 78, 79, 87, 89.

- Διογένης Χαροπίνου νόθος
 Βίων Χαιριμένου Καρύστιος
 10 Ἡρόστρατις Θεοδώρου νόθη κόρη.

Traduction

«I. Euandridas étant stéphnéphore, les suivants ont été faits citoyens par décret du peuple. Artémidōros fils d'Artémōn, Béotien de Thèbes. Archias fils de Dioskouridēs, Barylien. Diogēnēs fils de Dēmētrios, Halicarnacéen mineur. Milētōs fils d'Hērakleidēs, Smyrnéen, sa femme Hēdeia fille d'Antigēnēs, Antiochéenne, les fils mineurs Hērakleidēs et Antigēnēs. Pollis fils de Mélas, Mylasséen, sa femme Artémisia fille d'Epikratos, Halicarnacéenne, les fils Mētrodōros et Basileidēs, mineurs.

II. Kronios fils d'Apatourios, Hērakléōte, sa femme Méniskē fille de Dēmētrios, Magnésienne, les fils Dēmētrios et Apatourios, mineurs. Stratōn fils de Sōtas, Magnésien. Stratoklēs fils de Dionysios, Kolophōnien Mēgalokleia fille de Dēmētrios, Andrienne. Diogēnēs fils de Charopinos, bâtard. Biōn fils de Chairimēnos, Karystien. Hērostratis fille de Théodōros, fille bâtarde».

Les naturalisations milésiennes portent sur trois catégories d'individus, hommes ou femmes. La première contient des étrangers dont les noms s'accompagnent d'un ethnique, la deuxième est composée de *nothoi* désignés par leur nom et leur patronyme et, enfin, le troisième groupe se compose d'individus dont les noms ne sont suivis ni d'un ethnique ni de la qualification *nothos*.

Les bénéficiaires bâtards sont enregistrés par leur nom suivi de leur patronyme au génitif et de la qualification *nothos* ou *nothē* d'un tel. Les adultes sont mentionnés sans indication de leur classe d'âge, tandis que les personnes qui n'ont pas atteint la majorité sont désignées comme «mineurs». En dépit, cependant, de leur minorité, les noms des mineurs s'accompagnent, tout comme ceux des adultes, soit d'un ethnique, lorsqu'ils ne s'agit pas de bâtards, soit de la qualification de *nothos* ou encore de la seule mention de leur minorité. Les mineurs du premier groupe reçoivent le droit de cité à titre individuel, tandis que ceux du troisième acquièrent la citoyenneté par suite de la demande de leurs parents et en même temps que ces derniers. Si des mineurs ont pu être individuellement politographiés, on peut supposer que leurs parents ont déjà acquis le droit de cité milésienne ou bien qu'ils sont près d'atteindre la majorité.

10. – *IMilet* I 3, 79, lignes 1-15:

- Ποσειδώνιος Διονυ[σ]ίου
 Πιαδασεὺς ἄνθρος.
 Αἰνέας Σίμωνος Σιδώνιος.
 Ἄπολλώνιος Βακχίου Ἡρακλεώ[της].
 5 Μένανδρος Ἀπολλωνίου Ἡρακλεώ[της].
 Ἀναξίλας Ζωπύρου Ἀντιοχεύ[ς].
 Ἀπολλώνιος Βουλαγόρου Στρατονι[κεύς].

- Ἄριβαζος Ἀνδρέου Συρακόσιος,
 γυνὴ τοῦτου Φιλίστα Μητροφάν[ο]υ[ς]
 10 Συρακοσία, υεῖδς Μητροφάνης ἄνηβος.
 Τίμων Νίνου Ὀροαννεύς.
 Ἐρμογένης Παμμάχου νόθος ἄνηβος
 Ἡδῆα Παμμάχου νόθη κόρη.
 15 Πολυκλῆς Ἀριστοκλέους Σελ[ευκεύς.]

Traduction

«*Poseidônios fils de Dionysios, Pidaséen, mineur. Ainéas fils de Simôn, Sidonien. Apollônios fils de Bakchios, Hérakléen. Anaxilas fils de Zôpyros, Antiochéen. Apollônios fils de Boulagoros, Stratoniceén. Aribasos fils d'Andréas, Syracuséen, sa femme Philista fille de Mêtrophanès, Syracuséenne et leur fils Mêtrophanès, mineur. Timôn fils de Ninos, Oroannéen. Hérnogénès fils de Pammachos, nothos mineur. Hêdêa fille de Pammachos, fille nothos. Théogénis fille d'Aléxiôn, fille nothos. Polyklès fils d'Aristoklès, Séleucéen*».

Comme le soulignent A.M. Vérilhac et Cl. Vial, «il est clair que le bâtard ou la bâtarde recevait la citoyenneté justement parce qu'il ou elle avait pour père un citoyen milésien qui le ou la déclarait devant la cité comme son bâtard ou sa bâtarde et qui demandait à ce titre sa naturalisation. Il est très probable que cette régularisation impliquait le paiement d'une taxe³³».

Le mariage entre *nothoi* produit les effets du mariage légitime, notamment en matière de légitimité des enfants issus de cette union.

11. – *Milet* I 3, 74a III, lignes 3-6:

- Δεινομένης Βάπτου νόθος
 καὶ γυνὴ τοῦτου Μενιττῶ
 5 Τιμοκρίτου νόθη καὶ υἱὸς
 ἄνηβος Μενεσθεύς.

Traduction

«*Deinomenès fils de Battos, bâtard, et sa femme Ménittô fille de Timokritos, bâtarde, et le fils Ménéstheus, mineur*».

Parmi les couples de naturalisés dont l'identification contient leur ethnique, plus que de la moitié constituent des mariages mixtes entre personnes d'origine différente: mari Smyrnien et épouse Antiochéenne,³⁴ mari Mylasséen et épouse Halicarnasséenne,³⁵ mari Héracléote et épouse Magnésienne,³⁶ mari Ephésien et

³³ *Le mariage grec*, p. 64.

³⁴ *IMilet* I 3, 45, lignes 5-6.

³⁵ *Ibid.*, 45, lignes 8-9.

³⁶ *Ibid.*, 45 II, lignes 2-3.

épouse Samienne,³⁷ mari Magnésien et épouse Ephésienne,³⁸ mari Amiséen et épouse Séleucienne,³⁹ mari Pidaséen et épouse Hérakléote,⁴⁰ mari Apollôniate du Méandre et épouse Trallienne,⁴¹ mari Cyrénéen et épouse Ephésienne⁴² ou encore, mari Hérakléote et épouse Séleucienne.⁴³ Tous les couples mixtes qui ont reçu la citoyenneté milésienne ont des enfants, politographiés en même temps que leurs parents, qui, cependant, n'ont pas le statut de *nothoi*.⁴⁴ Peut-être qualifiés ainsi dans leurs cités paternelles, Milet leur refuse ce statut: ils ne sont que des enfants issus de parents étrangers et non pas de père citoyen et de mère étrangère. Un exemple particulièrement intéressant est fourni par la politographie d'une femme qui a dû changer trois fois son ethnique d'origine. D'abord par suite de son adoption et ensuite par sa naturalisation, la femme en question a cessé de porter l'ethnique de sa cité de naissance.

12. – *IMilet* I 3, 76-78, II, lignes 1-3:

Μενίσκη Ἀπολλωνίου Εὐρωμῆς
κατὰ φύσιν, κατὰ ποιήσιν δὲ Διοδώρου
τοῦ Ἀριστέου Πιδασῆς κόρη.
Ἡράϊσκος Βοΐσκος νόθος ἄνηβος

Traduction

«*Méniskè* fille d'*Apollônios*, *Euromienne* de naissance, par adoption fille de *Diodôros* fils d'*Aristéos*, fille *Pidaséenne*».

Enfin, la troisième catégorie de naturalisés comprend les nombreux nouveaux cito, identifiés par leur seul nom et leur patronyme.⁴⁵ Ces individus ne sont ni des *nothoi* ni, non plus, des *xénoi* issus de deux parents étrangers. L'absence d'ethnique

³⁷ Ibid., 41, lignes 3-4.

³⁸ Ibid., 46, lignes 3-4.

³⁹ Ibid., 76, I, lignes 6-7.

⁴⁰ Ibid., 76, II, lignes 5-7.

⁴¹ Ibid., 74, lignes 2-4.

⁴² Ibid., 57, lignes 5-8.

⁴³ Ibid., 64, lignes 1-2.

⁴⁴ *IMilet* I 3, 45, ligne 7; *ibid.*, 45, ligne 10; *ibid.*, 45, II, ligne 4; *ibid.*, 41, ligne 5; *ibid.*, 46, ligne 5; *ibid.*, 76, I, ligne 9; *ibid.*, 76, II, lignes 89; *ibid.*, 74, ligne 4; *ibid.*, 57, ligne 10; *ibid.*, 64, ligne 3.

⁴⁵ *IMilet* I 3, 61: 21 personnes naturalisées, hommes et femmes, parmi lesquelles des parents. Cf. *ibid.*, 62; *ibid.*, 34a-i. Dans *IMilet* I 3, 65 frg. 2, lignes 2-6, le droit de cité est accordé à trois frères, identifiés par leur nom et leur patronyme, sans indication de leur origine, ainsi que de l'épouse et de la fille du premier. Par ce même acte a été politographiée une femme, *Dêmô* fille d'*Apatourios* (ligne 8), sans indication d'ethnique et sans la qualification *nothos*.

pourrait indiquer leur naissance de père non milésien dont la citoyenneté importe peu pour la définition du statut de ses enfants, mais de mère citoyenne.

Bien qu'ils soient *nothoi*, les nouveaux citoyens de Milet ont des patronymes. Contrairement aux étrangers naturalisés dont les noms s'accompagnent, outre de leur patronyme, d'un ethnique, à propos des *nothoi* c'est la mention du père qui détermine leur origine. Issus de père citoyen, ils prétendent à une paternité certaine et à une union licite entre leurs parents. Les parents des *nothoi* ont dû vivre dans un état matrimonial ou quasi matrimonial reconnu par la loi. Ce que la loi leur refuse c'est le statut de *gnèsiōi*, pour lequel la loi milésienne exige la double ascendance civique dont ces individus sont privés. Sont-ils nés de mère étrangère? Cela paraît être sûr, car, si le caractère défectueux de leur statut civique résultait de l'illégalité de l'union entre leurs parents, les *nothoi* auraient été privés de patronyme.

V. Les *nothoi* crétois

Le terme *nothos* étant absent des documents crétois, D. Odgen concluait que le statut de bâtard était inconnu dans l'île de Crète.⁴⁶ Cependant, ainsi qu'A. Chaniotis l'a démontré,⁴⁷ l'emploi du terme opposé, *gnèsiōs*, présuppose l'existence, dans la Crète hellénistique, de descendants qui, pour des motifs qui nous échappent, ne méritent pas le statut d'enfant légitime. Par ailleurs, outre le fait que l'onomastique crétoise contient des noms dont le premier composé est le mot *nothos*, les exemples d'identification de personnes par leur matronyme, lorsque le père est soit inconnu soit de statut servile, montre que, même si le mot *nothos* fait défaut, le statut de bâtard existe.

VI. Kalymnos: politographie du fils d'un citoyen

Aux termes de la loi de Ténos, à l'initiative de son père, le *nothos* peut se faire inscrire à la subdivision civique paternelle et acquérir le droit de cité. Un bel exemple de demande du droit de cité par le père au profit de son fils, qualifié toutefois non pas de *nothos* mais de *progonos*, nous est fourni par une inscription de Kalymna, datée d'environ 280 av. J.-C.

13. – Segre, *Tituli Calymnii* 40, lignes 1-17:

ἔδοξε τῷ βουλᾷ καὶ τῷ δά[μοι], γνώμα προστατᾶν· ἐπειδὴ Ἄ-
 γοράναξ Ἀγορακλεῦς ἐπελθῶ-
 ν ἐπί τε τὰν βουλᾶν καὶ τὸν δᾶ-
 μον ἀξιῶν τὸν υἱὸν αὐτοῦ τὸν
 5 πρόγονον Ἀγορακλῆ ποιήσασ-
 θαι πολίταν, δεδόχθαι τῷ βουλᾶ[ι]

⁴⁶ D. Odgen, op. cit., p.

⁴⁷ *Cretan Studies* 7 (2002), p. 51-57. Cf. *SEG* LII (2002), 827.

[κ]αὶ τῷ δάμῳι, Ἀγορακλῆ τὸν υἱ-
 [ὸ]ν τὸν πρόγονον τὸν Ἀγοράκα-
 [κ]τος πολίταν ἡμεν Καλυμνί-
 10 ὦν καὶ αὐτὸν καὶ ἐγγόνους, φυ-
 λὰν δὲ αὐτῷ ὑπάρχειν καὶ
 συγγένειαν, ἂν καὶ τῷ πατρὶ
 μέτεστι Ἀγοράνακτι· τὸ δὲ ψᾶ-
 φισμα τόδε ἀναγράψαι εἰς στά-
 15 [λ]αν [λι]θίναν κα[ὶ] θέμεν εἰς [τὸ] ἱ-
 [ερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος -----].
 ----- Φ

Traduction

«Plaise au conseil et au peuple. Avis des prostates. Attendu qu'Agoranax fils d'Agorakleus, se présentant au conseil et au peuple a demandé qu'Agoraklès, le fils progonos d'Agoranax soit fait citoyen, il a plu au conseil et au peuple d'octroyer à Agoraklès fils progonos d'Agoranax le droit de cité de Kalymna, à lui et à ses descendants. Qu'il fasse partie de la même tribu et de la même syngéneia que son père Agoranax. Que le présent décret soit inscrit sur une stèle de marbre qui sera érigée au sanctuaire d'Apollon - - -».

Le sens du mot *progonos* n'est point évident. Les Modernes l'ont traduit par «le premier né», enfant «issu de mariage précédent», «fils de l'épouse» ou encore «ancêtre», significations difficilement compatibles avec le décret précité ou même exclus par celui-ci. Trois siècles après la demande du père Kalymnien, nous rencontrons un autre *progonos* dans une clause du testament d'Épikratès.

P. Herrmann et K.Z. Polatkan, «Das Testament des Epikrates und andere neue Inschriften aus dem Museum von Manisa», *Österr. Ak. Wiss. phil.-hist. Kl.* 265 (1969), p. 12, lignes 112

Ὅμοίως παρακαλῶ
 τὸν κληρονόμον ἔχειν ἐν παραθήκῃ Μητρῶν τὸν πρό-
 γονόν μου καὶ προνοῆσαι αὐτοῦ τῆς εὐσχημοσύνης
 115 ἀξίως ἐμοῦ τὸν τῆς ζωῆς αὐτοῦ χρόνον.

Traduction

«De même, je prie mon héritier de prendre en garde Méttras, mon progonos, et de prendre soin à ce qu'il jouisse, pendant toute sa vie, d'un mode de vie digne de mon statut».

Le *progonos* d'Épikratès n'est ni son «premier né» ni un des ses «ancêtres». Le testateur n'avait qu'un seul fils, décédé lors de la rédaction du testament et de la fondation du culte dédié à sa mémoire. Le *progonos* en question ne paraît pas être âgé; les termes «pendant toute sa vie» et non pas «pour le reste de sa vie» qu'emploie Épikratès pourraient indiquer justement le contraire, c'est-à-dire son âge

relativement jeune.⁴⁸ Mètras serait ainsi ou bien fils de l'épouse du testateur qu'elle a eu d'un mariage précédent⁴⁹ ou son descendant *nothos*, statut qui ne lui permet pas d'être institué héritier de son père naturel en excluant les «proches parents». ⁵⁰ C'est un de ces proches parents que le testateur a dû instituer comme héritier, héritier dont ni le nom ni les liens de parenté ne sont indiqués dans la partie du testament qui nous est parvenue. Faute de mieux, Épikratès l'a nommé comme *klèronomos*, mais il n'a pas voulu partager avec lui sa dernière demeure.

Conclusions

Les documents que nous venons d'invoquer attestent que, dans certaines cités hellénistiques, telles Rhodes, Cos et Milet, les enfants issus de père citoyen et de mère étrangère ne naissent pas citoyens. Ne bénéficiant pas du statut de *gnèsioidi*, issus de mère épouse *gamètè*, ils sont qualifiés de *nothoi* ou de *mètros xénès* et forment une classe bien définie et hiérarchiquement supérieure aux autres catégories de non citoyens. Ils bénéficient d'un statut particulier, qui varie sans doute selon les cités, et constituent une catégorie à part, spécificité qui se fait sentir principalement dans le domaine des institutions publiques et religieuses.

Toutefois, le mariage dont ils sont issus, tout comme les mariages qu'ils concluent eux-mêmes, ne laissent pas la cité indifférente. Le mariage des *nothoi* ou des *mètroxénoi* intéresse la cité dans la mesure où ces personnes remplissent, avec les *paroikoi*, le réservoir des potentiels citoyens. C'est dans cette catégorie de ses habitants, privilégiée par rapport aux *mètèques* mais désavantagée par rapport aux citoyens, que la cité puise, en cas d'oliganthropie, pour recruter des nouveaux citoyens ou, encore, c'est à eux qu'elle fera appel pour subvenir à ses besoins financiers et militaires.

A Rhodes, à Milet, à Cos, même les mariages avec une étrangère doivent, me semble-t-il, être conformes aux lois de la cité de l'époux afin que les descendants puissent avoir la qualité de *nothos* ou d'enfant de mère étrangère. L'union entre citoyen et étrangère n'est donc pas en dehors du cadre des institutions de la cité. Peut-être en marge de celles-ci, elle est créatrice d'effets socio-juridiques, soumettant le couple mixte à des modalités matrimoniales proches ou même identiques à celles qui sont imposées aux citoyens.

Le caractère licite de ces unions apparaît nettement dans une inscription de l'époque impériale, II^e/ III^e s. ap. J.-C., provenant d'Antiphellos en Lycie. Gravée

⁴⁸ P. Herrmann et K.Z. Polatkan, «Das Testament des Epikrates und andere neue Inschriften aus dem Museum von Manisa», *Österr. Ak. Wiss. phil.-hist. Kl.* 265 (1969), p. 35-6, n. 54: «Die Bitte für seine εὐσχημοσύνη zu sorgen, «solange er lebt» (Z. 115), lässt eher vermuten, dass es sich um eine schon bejahrte Person handelt, also vielleicht doch einen noch lebenden «Vorfahr?».

⁴⁹ Cf. l'inscription funéraire de Pamphylie, *SEG VI*, 667, lignes 3-4: καὶ Ῥοῦφον Ἀλεξάνδρος τὸν πρόγονόν μου, υἱὸν Ῥουφείνης (son épouse).

⁵⁰ Ligne 73: οἱ ἔγγιστά μου γένους.

sur la dernière demeure de deux hommes, Mènas et Iasôn, l'épithaphe mentionne les personnes qui pourront se faire inhumer dans cette tombe.⁵¹

SEG XLVI, 1703, lignes 2-4:

[ἐ]αντοῖς καὶ
 γυν[αι]ξὶν αὐτῶν καὶ τέκν[οις] καὶ γυναιξὶν [τῶ]ν [τ]έκνων
 ἡμῶ[ν καὶ αἰ]ς κατὰ νόμον [συμβιῶ] {η} σωσιν.

Traduction

«pour eux-mêmes, leurs épouses, leurs enfants, les épouses de nos enfants ainsi que les femmes avec lesquelles ils vivront conformément à la loi».

⁵¹ CIG 4300; A.-V. Schweyer, *Les Lyciens et la mort: une étude d'histoire sociale* (thèse Univ. Paris I 1992) vol. II: *Recueil d'inscriptions grecques*, p. 4, no 2; A. Laronde, in A. Chastagnol – S. Demougin – C. Lepelley (éds.), *Splendissima Civitas. Études d'histoire romaine en hommage à François Jacques*, Paris, 1996, p. 202-206.